



**Annexe à la décision  
n°5/2024/Direction**



# **Règlement des opérations électorales de l'École des Hautes Etudes en Santé Publique**

**Année 2024  
Février - Mars**

Ces opérations concernent l'élection des représentants des élèves fonctionnaires (mandat de 1 an) au sein du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des formations de l'École des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP).

Le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux élections dans les établissements publics à caractère scientifique culturel ou professionnel (EPSCP), modifié par le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, codifiés au chapitre IX du titre Ier du livre VII de la partie réglementaire du Code de l'éducation, s'applique sauf dérogations explicitement prévues par le texte du décret n°2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'EHESP.

Ces élections se dérouleront par un système de vote électronique.

## **I- Les missions et compositions des conseils**

Les conseils de gouvernance de l'EHESP sont :

- Le Conseil d'administration,
- Le Conseil des formations.

**Le conseil d'administration** élit son Président parmi les personnalités qualifiées extérieures et donne un avis sur la nomination du directeur de l'école, du directeur de la recherche et du directeur des études. Il définit les orientations générales de la politique de l'établissement notamment en délibérant sur le contrat d'objectifs et de performance, le projet scientifique et l'offre de formation. Il délibère sur la création ou la suppression des instituts, départements et services communs ainsi que le cas échéant, la création d'un service d'activités industrielles et commerciales. Il vote le budget et ses modifications, approuve les comptes et le rapport annuel d'activité. Il délibère notamment sur la répartition des emplois, le règlement intérieur, le règlement de scolarité ainsi que les contributions des usagers.

Le conseil d'administration comprend 34 membres répartis de la façon suivante :

- 19 membres nommés conjointement par les ministres de tutelle :
  - 4 représentants de l'Etat
  - Le Président de l'Université de Rennes
  - 11 représentants des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de salariés, des établissements publics de santé, des associations d'anciens élèves
  - 4 personnalités qualifiées dans les domaines d'activité de l'école
- 14 membres élus :
  - 3 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
  - 3 représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche
  - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
  - 2 représentants des élèves fonctionnaires
  - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat
  - 1 représentant des autres étudiants

**Le conseil des formations** élit son président parmi les personnalités qualifiées et donne un avis sur la nomination du directeur des études. Il propose au conseil d'administration les grandes orientations en matière d'enseignement. Il donne son avis sur la création ou la suppression des instituts. Il est consulté sur l'offre de formation, les créations ou suppressions de diplômes, le règlement de scolarité qui comprend les modalités de contrôle des connaissances, le règlement intérieur de l'école et la répartition des enseignements.

Le conseil des formations comprend 33 membres répartis ainsi :

- 22 membres nommés :

- 6 représentants de l'Etat, nommés conjointement par les ministres de tutelle
- 5 personnalités qualifiées, dans les domaines d'activités de l'école, nommées conjointement par les ministres de tutelle
- 9 représentants des organisations syndicales les plus représentatives des corps de fonctionnaires formés à l'école, nommés conjointement par les ministres de tutelle
- 2 représentants désignés par la Fédération Hospitalière de France
- 11 membres élus :
  - 2 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang de professeur
  - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs
  - 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé
  - 1 représentant des élèves fonctionnaires
  - 1 représentant des étudiants inscrits en vue de la préparation du doctorat
  - 1 représentant des autres étudiants

## II- Calendrier des élections au sein des conseils

**Lancement du processus électoral** : lundi 12 février

**Affichage des listes électorales dans les locaux** : lundi 12 février

**Dépôt des candidatures** (avec photos et professions de foi) : lundi 4 mars (à 14h au plus tard)

**Affichage des candidatures et communication aux électeurs (1<sup>er</sup> tour)** : mercredi 6 mars

**Envoi d'une notice d'information et des identifiants aux électeurs** : mercredi 6 mars

**Date limite d'inscription sur les listes électorales et de traitement des demandes de rectification** :

- Electeurs inscrits d'office : mardi 12 mars (à 12 h au plus tard)

**1<sup>er</sup> tour du scrutin** : *du mercredi 13 mars (à 8h) au lundi 18 mars (à 18h)*

- **Scrutin à blanc et scellement du système** : mardi 12 mars (après-midi)
- **Nouvel envoi des identifiants pour voter aux électeurs** : mercredi 13 mars (à 8h)
- **Dépouillement, proclamation et affichage des résultats** : mardi 19 mars (matin)

**Eventuel désistement des candidatures pour le 2<sup>nd</sup> tour** : mercredi 20 mars (à 12h au plus tard)

**Affichage des candidatures et communication aux électeurs (2<sup>nd</sup> tour)** : mercredi 20 mars (après-midi)

**2<sup>nd</sup> tour du scrutin** : *du jeudi 21 mars (à 8h) au mardi 26 mars (à 18h)*

- **Scrutin à blanc et scellement du système** : mercredi 20 mars (après-midi)
- **Nouvel envoi des identifiants pour voter aux électeurs** : jeudi 21 mars (à 8h)
- **Dépouillement, proclamation et affichage des résultats du scrutin** : mercredi 27 mars (matin)

**Période de propagande** : du mercredi 6 mars au mardi 26 mars

### III- Qui vote ?

3 sièges sont à pourvoir par des représentants élus dont :

- 2 pour le Conseil d'administration
- 1 pour le Conseil des formations

	Conseil d'administration	Conseil scientifique	Conseil des formations
Elèves fonctionnaires (7)	2		1

#### **Collège 7 : Elèves fonctionnaires :**

Sont électeurs, électrices et éligibles, dans ce collège, toutes les personnes lauréates d'un concours de recrutement de l'une des fonctions publiques, inscrites en formation professionnelle initiale à l'EHESP et en cours de formation à la date du 1er tour du scrutin :

- les attachés d'administration hospitalière (AAH)
- les directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S)
- les directeurs d'hôpitaux (DH)
- les directeurs des soins (DS)
- les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS)
- les ingénieurs d'études sanitaires (IES)
- les ingénieurs du génie sanitaire (IGS)
- les médecins de l'éducation nationale (MEN)
- les médecins inspecteurs de santé publique (MISP)
- les pharmaciens inspecteurs de santé publique (PhISP)
- les élèves fonctionnaires inscrits en cycle préparatoire.

NB : pour les élèves en double cursus (inscription parallèle en formation diplômante), ceux-ci sont inscrits d'office dans le collège des élèves fonctionnaires (collège 7), sauf demande expresse de leur part de figurer dans le collège des étudiants (8).

Pour le collège des élèves fonctionnaires, sont également électeurs, électrices et éligibles, **s'ils en font la demande** : les auditeurs libres, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations.

### IV- Qui est éligible ?

Tous les électeurs et électrices, régulièrement inscrits sur les listes électorales, sont éligibles.

### V- Les listes électorales

Les listes électorales sont affichées par collège à partir du **lundi 12 février** au siège de l'EHESP dans le hall d'accueil du bâtiment principal - Rennes

Elles seront également accessibles à partir du site web de l'EHESP.

Les élèves fonctionnaires sont invités à procéder à la vérification de leur inscription sur les listes électorales dans le collège correspondant.

Les demandes de rectifications et/ou d'inscriptions devront être adressées à la Directrice de l'EHESP, soit par écrit et déposées au secrétariat de la direction, soit par mail à l'adresse [elections@ehesp.fr](mailto:elections@ehesp.fr).

Cette demande peut être présentée jusqu'à la veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, soit le mardi 12 mars avant 12h.

Un accusé de réception est remis ou envoyé par l'administration à chaque personne faisant une demande d'inscription et/ou de rectification.

**Aucune modification des listes électorales ne pourra être effectuée entre les deux tours du scrutin.**

## **VI- Le dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour le Conseil d'administration, chaque candidature est obligatoirement constituée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>nd</sup> tour.

Pour le Conseil des formations, les candidatures sont individuelles, les textes ne prévoyant pas de suppléance.

Les imprimés nécessaires à ce dépôt sont à télécharger sur le site internet de l'EHESP.

Les candidatures pour le scrutin et, le cas échéant les professions de foi et photos, doivent être déposées **avant le lundi 4 mars à 14h** à l'adresse [elections@ehesp.fr](mailto:elections@ehesp.fr).

Un accusé réception est remis au candidat ou à la candidate par l'administration à l'issue du dépôt de chaque candidature.

Rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au conseil d'administration, au conseil scientifique et/ou au conseil des formations.

Pour le 2<sup>nd</sup> tour, sauf demande de désistement effectuée **avant le mercredi 20 mars à 12h**, auprès du secrétariat de direction ou à l'adresse [elections@ehesp.fr](mailto:elections@ehesp.fr), les candidatures sont considérées comme maintenues.

## **VII- Les professions de foi**

Le dépôt d'une profession de foi est facultatif (format 2 pages maximum).

Recommandation : une photo des candidats et candidates peut également être transmise pour être intégrée(s) à l'application de vote électronique (format jpeg).

Le dépôt de ces pièces (profession de foi et photo) s'effectue lors du dépôt des candidatures **au plus tard le lundi 4 mars à 14h**, auprès du secrétariat de direction ou à l'adresse [elections@ehesp.fr](mailto:elections@ehesp.fr).

Un accusé de réception est remis individuellement aux candidats et candidates par l'administration à l'issue du dépôt de chaque candidature.

**Autorisation est donnée à l'administration de mettre en ligne et de communiquer aux électeurs et électrices sur support électronique, au moins 15 jours avant la date du scrutin, les candidatures et les professions de foi.**

Cette mise en ligne sur le site web de l'EHESP et leur communication remplacent la transmission sur support papier des candidatures et professions de foi.

## **VIII- La propagande**

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement pendant la période courant **du mercredi 6 mars** (affichage des candidatures) **au mardi 26 mars inclus** (fin du 2<sup>nd</sup> tour de scrutin).

Dans le cadre de cette période de propagande, avant le début du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, chaque candidat et candidate a également la possibilité d'adresser au maximum deux courriels à [elections@ehesp.fr](mailto:elections@ehesp.fr), messages qui seront alors relayés aux électeurs et électrices du collège concerné. La possibilité d'adresser un seul courriel aux électeurs et électrices du collège concerné est également offerte avant le début du 2<sup>nd</sup> tour.

La possibilité est donnée aux candidats et candidates d'organiser des réunions d'échange avec les électeurs et électrices dans les locaux de l'école entre le mercredi 6 mars (date d'affichage des candidatures) et le mercredi 13 mars (date de début du 1<sup>er</sup> tour).

## **IX- Le mode de scrutin**

Conformément à l'article 17 du décret du 7 décembre 2006, relatif à l'EHESP, le scrutin est un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, le scrutin est un scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans l'application de vote électronique, les bulletins de vote sont individuels pour chaque candidat par collège pour le Conseil des formations. Ils comportent le nom d'un candidat ou candidate titulaire et d'un candidat ou candidate suppléant(e) pour le Conseil d'administration.

Les électeurs et électrices devront choisir un nombre de candidats ou candidates au plus égal au nombre de sièges à pourvoir.

Le vote pour un nombre de candidats ou candidates supérieur au nombre de sièges à pourvoir est impossible.

Si le vote effectué comprend un nombre de candidats ou candidates inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les votes pour chacun seront comptabilisés.

Le vote effectué ne peut comprendre plusieurs fois le même candidat ou la même candidate.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité relative au 2<sup>nd</sup> tour. En cas d'égalité des voix, le siège est attribué par tirage au sort.

## **X- Modalités relatives au vote électronique**

Le système retenu a fait l'objet d'une expertise indépendante attestant de sa conformité aux recommandations de la CNIL exposées dans les délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010 concernant la sécurité des systèmes de vote électronique et n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via internet.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur choisi par l'EHESP dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le prestataire retenu est la société GEDIVOTE, spécialiste du vote électronique depuis de nombreuses années et dont l'expertise est reconnue. GEDIVOTE s'engage à tenir à la disposition de l'EHESP les conclusions du rapport d'expertise indépendante.

## PRINCIPES GENERAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique devront respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs et électrices,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

## AUTHENTIFICATION DE L'ELECTEUR OU DE L'ELECTRICE

Au sens de la délibération CNIL 2019-053, les procédés d'authentification retenus devront garantir que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative (objectif de sécurité n° 2-04). Ainsi, pour satisfaire à cet objectif, le système retenu permet une authentification de l'électeur ou de l'électrice via le portail interne de l'EHESP en respectant les étapes suivantes :

- Transmission d'une note d'information sur les modalités de participation par e-mail

L'électeur ou l'électrice recevra un e-mail le **mercredi 6 mars** contenant une note d'information sur les modalités de participation au vote.

A l'horaire d'ouverture du scrutin (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tour) cette même note sera à nouveau transmise par e-mail avec, en complément, un lien d'authentification au portail de l'EHESP.

- Authentification via le portail EHESP

Cette étape de connexion nécessitera la saisie de l'identifiant et du mot de passe EHESP. Après s'être authentifié avec succès, l'électeur ou l'électrice sera redirigé(e) de manière sécurisée (SSO) vers le site de vote Gedivote.

- Défi complémentaire

Une fois sur le site de vote Gedivote, une dernière étape invitera l'électeur ou l'électrice à saisir un défi complémentaire, renforçant le processus d'authentification, à savoir le lieu de naissance de l'électeur (ville ou, pour les natifs à l'étranger, le pays).



## PROCEDURES D'ASSISTANCE

Une procédure sécurisée permettra aux administrateurs et administratrices de l'EHESP d'accueillir les demandes d'assistance des électeurs sur la plateforme.

Eléments d'authentification	<p>L'électeur ou l'électrice est invité(e) à remplir un formulaire de contact sur la plateforme :</p> <p>Nom et prénom Adresse mail Numéro de téléphone de contact</p> <p>Si l'électeur ou l'électrice rencontre une difficulté sur le parcours de vote, il ou elle pourra remplir une demande transmise à l'assistance de niveau 2, gérée par l'EHESP. L'EHESP contacte par téléphone l'électeur ou l'électrice au numéro qu'il ou elle a déclaré pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vérifier son identité au travers de questions restant à déterminer (Ex. identité, date de naissance, adresse postale, lieu de naissance, matricule...)</li><li>• Vérifier sa situation et le fait qu'il ou elle n'accède pas au scrutin ;</li><li>• Si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur la plate-forme.</li></ul>
Identifiant et ou mot de passe d'accès à la plateforme EHESP	<p>Si l'électeur ou l'électrice rencontre des difficultés pour se connecter à la plateforme EHESP, il ou elle contactera la cellule d'assistance de niveau 2, à l'adresse <a href="mailto:elections@ehesp.fr">elections@ehesp.fr</a>. Celle-ci devra :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vérifier son identité au travers de questions restant à déterminer (Ex. identité, date de naissance, adresse postale, lieu de naissance, matricule...)</li><li>• Contacter si nécessaire la Direction des systèmes d'information</li></ul>
Lieu de naissance	<p>Si une erreur est constatée autour du lieu de naissance enregistré, celui-ci est communiqué oralement à l'électeur ou l'électrice après qu'il ou elle se soit correctement authentifié auprès de la cellule d'assistance de niveau 2</p>

## DEROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

Les électeurs pourront voter par Internet à tout moment pendant la période du scrutin

L'application de vote électronique est ouverte :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : **du mercredi 13 mars à 8h jusqu'au lundi 18 mars à 18h**
- pour le 2<sup>nd</sup> tour : **du jeudi 21 mars à 8h au mardi 26 mars à 18h**

**Les électeurs et électrices pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote.**

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : [www.ehesp.webvote.fr](http://www.ehesp.webvote.fr)

Après s'être authentifiés, les électeurs et électrices ne pourront accéder uniquement qu'aux élections de leurs collègues respectifs pour lesquels ils ou elles détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats et candidates seront présentées par ordre alphabétique par rapport au nom du candidat ou de la candidate.

Les électeurs et électrices auront la possibilité de consulter en ligne les professions de foi sur le site de vote.

Durant leur vote, les électeurs et électrices auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne sera plus possible de le modifier.

Un accusé de confirmation sera automatiquement envoyé sur l'adresse mail transmise pour le vote électronique. Néanmoins, les électeurs et électrices pourront à tout moment avoir la possibilité d'imprimer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

Durant toute la période d'ouverture du scrutin (deux tours), un ordinateur sera mis à disposition des électeurs et électrices dans une salle dédiée sur le campus de Rennes (Salle T1 dans le bâtiment Germaine Tillion).

De nouveaux identifiants seront transmis pour chacun des 2 tours.

### **Bureau de vote :**

Un bureau de vote unique composé d'un Président et de deux Assesseurs veillera au bon déroulement du scrutin.

### **Scrutin à blanc :**

Précédemment à l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et au contrôle du scellement organisés par le prestataire.

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase les membres du bureau de vote pourront tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote valideront l'intégrité du dispositif. Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

### **Ouverture / fermeture :**

L'ouverture et la fermeture automatique du scrutin seront programmées par les membres du bureau de vote, accompagnés du prestataire, une fois le scrutin à blanc validé.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote pourront contrôler que l'empreinte de l'application, garante du scellement du système, est identique à celle imprimée lors du scrutin à blanc et que les urnes sont vides.

### **Chiffrement et déchiffrement des votes :**

Lors de la cérémonie d'ouverture, une clé publique de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote. Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement sera matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote.

### **Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique :**

La fermeture automatique du scrutin sera programmée par les membres du bureau de vote accompagnés du prestataire.

Une fois la fermeture effectuée, le bureau de vote pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes sera rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote d'au moins deux séquences secrètes.

Les membres du bureau de vote auront ainsi accès aux résultats des élections.

### **XI- Le dépouillement**

Le dépouillement est public.

Il se déroule à l'issue des opérations électorales, le **mardi 19 mars matin** pour le 1<sup>er</sup> tour et le **mercredi 27 mars matin** pour le 2<sup>nd</sup> tour.

Un procès-verbal est dressé et tout incident de vote y est mentionné, après indication de la composition du bureau de vote.

### **XII- Proclamation des résultats**

Les résultats du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> tours sont officiellement proclamés par la Directrice de l'EHESP ou son représentant.

### **XIII- Modalités de recours**

Il est institué dans l'Académie de Rennes une commission de contrôle des opérations électorales qui est compétente pour arbitrer sur toutes les contestations présentées par les électeurs, le directeur de l'établissement ou le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que la proclamation des résultats.

Elle est saisie au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

-----

## **ANNEXE : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE**

Les droits demandés pour chacun des membres du bureau de vote et du comité électoral consultatif :

<b>FONCTIONNALITES</b>		<b>BUREAU DE VOTE (Président et Assesseurs)</b>	<b>Membres du comité électoral consultatif</b>
<b>CONSULTATION DE LA PARTICIPATION</b>	Pendant le scrutin	OUI	OUI
	A l'issue du scrutin	OUI	OUI
<b>CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS</b>	Pendant le scrutin	NON	NON
	A l'issue du scrutin	OUI	NON
	Téléchargement des états à l'issue du scrutin (Excel/pdf)	OUI	NON
<b>RESULTATS</b>	Etats en ligne et états de synthèse	OUI	OUI
<b>JOURNAL DES EVENEMENTS</b>	Journal des évènements de l'application	OUI	OUI
	Journal de la hotline A l'issue du scrutin	OUI	NON
	Journal des Plis Non Distribués	OUI	NON
<b>PROGRAMMATION APPLICATION</b>	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON
	Création de la clé de chiffrement des votes	OUI	NON
	Déchiffrement des votes	OUI	NON